

STATUTS

TITRE I

Constitution et But du syndicat

Article 1^{er} -

En 1966, il a été formé entre les propriétaires forestiers des départements du Calvados et de la Manche un syndicat professionnel, agricole forestier régi par les dispositions du Livre 3, Titre I du Code du travail (Loi du 21 mars 1884, Loi du 12 mars 1920 et lois postérieures).

Article 2 -

Ce syndicat, initialement dénommé SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DU CALVADOS ET DE LA MANCHE prend à compter du 4 mai 2019 le nom de FRANSYLVA Forestiers Privés 14-50. Son siège social se situe à Caen (14052), 6 rue des Roquemonts 14052 CAEN et sa durée est illimitée. Son siège pourra être déplacé par simple déclaration du bureau. Le syndicat adhère à Forestiers Privés de France, Fédération nationale des syndicats de forestiers privés, et pourra adhérer à toute autre organisation nationale forestière.

Article 3 -

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits et des intérêts matériels et moraux de ses membres. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, promeut la gestion durable, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêts collectifs forestiers. Il est partie intégrante de la filière bois pour promouvoir la valorisation de la production des forêts privées.

TITRE II

Composition – Admission – Démission – Exclusion

Article 4 -

Peuvent faire partie du Syndicat ainsi constitué tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, exploitants ou non exploitants, possédant des bois dans les départements du Calvados et de la Manche et départements limitrophes. L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 5 -

Cessent de faire partie du syndicat :

- 1/ - ceux qui adressent leur démission écrite au Président ;
- 2/ - ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus de cotisation, violation des statuts ou règlements, manquements graves aux clauses des contrats passés, homologués par le syndicat. Le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications. Le Conseil n'est pas tenu de rendre public les motifs de sa décision.

TITRE III

Cotisation & fond social

Article 6 -

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées sont dues en entier.

Article 7 -

Le patrimoine syndical comprend :

- 1/ les cotisations et les abonnements ;
- 2/ les dons et legs ;
- 3/ les subventions.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous les droits sur ce patrimoine.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 8 -

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de vingt membres au maximum élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques. Ils s'engagent à mettre au service du syndicat leur expérience et à œuvrer au service de l'intérêt de la profession. Ils s'engagent à ne pas divulguer des informations personnelles dont ils ont connaissance au cours de leur mandat. Tout manquement entraînera leur révocation.

Les membres sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles trois fois au maximum consécutivement.

Cette règle s'appliquera à compter de l'approbation des présents statuts.

Les fonctions des administrateurs sont exercées bénévolement et ne peuvent être exercées par des propriétaires patentés comme négociants en bois.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer si cinq membres en exercice sont présents.

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui se compose :

- d'un président,
- de deux vice-présidents, l'un propriétaire dans la Manche, l'autre propriétaire dans le Calvados,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Article 10 -

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'au moins six de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions et exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par les Assemblées Générales.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

Il pourvoit aux vacances qui pourraient se produire en cours d'année, mais son choix doit être soumis à la ratification de première Assemblée Générale suivante.

Tout membre élu dans ces conditions ne reste en fonction que pendant la durée du temps restant à courir par son prédécesseur.

De façon générale, le Conseil d'Administration exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'Honneur. Il peut également admettre des correspondants parmi les personnes s'intéressant à la cause forestière.

Article 11 -

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 -

Le Président dirige les travaux du syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et des Assemblées Générales.

Il agit au nom du Syndicat, le représente dans la vie civile et en justice. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou, à défaut par un administrateur délégué.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, le membre désigné devant rendre compte de sa délégation.

Article 13 -

Le Bureau est l'émanation du Conseil d'Administration qui peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Bureau est élu tous les ans au premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale. Il est rééligible.

Article 14 -

Le Trésorier, ainsi que le Président, ont le pouvoir : de faire fonctionner sous leur signature personnelle les comptes du syndicat, de verser toute somme au crédit de ces comptes et de les retirer, de déposer tout titre ou de le retirer, de signer tous chèques ou faire tous virements. Le Trésorier ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Article 15 -

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du syndicat. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 16 -

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Elle procède au renouvellement des Administrateurs. Toutes les questions à l'ordre du jour notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutées et sanctionnées par un vote, soit à bulletin secret soit à mains levées. Le Président peut s'opposer à la discussion d'une question non à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale fixe les cotisations, approuve les comptes, donne quitus aux administrateurs, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du syndicat. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par lettre simple. L'Assemblée Générale pourra adopter un règlement intérieur du syndicat.

TITRE V

Modification des statuts et dissolution

Article 17 -

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents et sur avis du Conseil d'Administration mentionné dans la convocation. La même forme doit être observée pour une fusion ou la dissolution du syndicat.

Article 18 -

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale, sans que la répartition puisse se faire entre les membres du syndicat.

Fait à Caen le 4/05/2019

Le Président,
JF Jacquet

La Secrétaire Générale,
MP Lecerf